



Arrêt

**n° 156 713 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X, agissant en qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 15 juillet 2015, laquelle lui a été notifiée le 27 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2013, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Abidjan, une demande de visa long séjour pour un regroupement familial avec sa tante.

1.2. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a décidé de sursoir à statuer dans l'attente de documents complémentaires.

1.3. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant des contradictions dans les documents produits, à savoir l'acte de décès de la mère des enfants, daté du 26/03/2013 (et du 28/08/2013), alors que celle-ci comparait personnellement au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau devant le juge des tutelles en date du 25/07/2014, déclarant qu'exerçant à l'égard de ses enfants mineurs les droits de la puissance paternelle, qu'elle

désire déléguer dans l'intérêt des mineurs les droits et obligations à Madame B.M'B., et ce, jusqu'à leur majorité. Considérant que la mère des enfants est bien vivante et qu'ils ne sont donc pas isolés au pays d'origine. Considérant que par la production de faux documents, Madame B.M'B. essaie de tromper les autorités belges pour faciliter l'entrée de ses neveux en Belgique. Au regard des éléments précités, la demande de visa des intéressés est rejetée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de précaution, de la foi due aux actes et des articles 27 et 28 du Codip, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils considèrent que la décision entreprise est entachée d'un défaut de motivation en droit. En effet, ils soutiennent que « *la partie adverse se borne à alléguer la prétendue utilisation de faux documents par Madame B. pour contester le décès de la mère du requérant et pour motiver ainsi la décision »* mais s'abstient d'indiquer sur quelle base légale elle se fonde afin d'arriver à une telle conclusion, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'obligation de motivation formelle.

A cet égard, ils rappellent le contenu de l'obligation de motivation formelle et affirment que la partie défenderesse a manqué à cette obligation en n'indiquant pas les dispositions légales sur la base desquelles elle se fonde afin de refuser la délivrance du visa sollicité.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise en violation flagrante de la foi due aux actes et des articles 27 et 28 du code de droit international privé. A cet égard, ils précisent que la requérante a exposé, dans le cadre de sa demande d'asile, que sa sœur est décédée en accouchant de son second enfant, en telle sorte qu'elle était devenue responsable des deux enfants suite au décès de sa sœur.

Ils ajoutent que la requérante a mentionné dans le cadre de sa procédure d'asile être analphabète et qu'elle a été reconnue réfugiée sur la base de ses déclarations, auxquelles les autorités belges ont accordé de la foi, en telle sorte que les documents figurant au dossier administratif doivent être considérés comme probants. A cet égard, ils affirment que « *lors de l'introduction de la demande de visa par le requérant, celui-ci a versé au dossier l'acte de décès de sa mère, laquelle est décédée depuis le 7 avril 2001, ce qui correspond au jour de la naissance de son frère cadet, dont l'acte de naissance a également été produit, et corrobore les déclarations de sa tante maternelle dans le cadre de sa demande d'asile ».*

En outre, ils relèvent que la validité du document délivré par les autorités ivoiriennes, lequel a été légalisé par différentes instances, ne peut être contestée par la partie défenderesse sans que cette dernière indique la disposition légale sur la base de laquelle elle se fonde afin d'écarter cette pièce. Dès lors, ils considèrent que la décision entreprise est entachée d'un vice de motivation et porte atteinte à la foi due aux actes d'état civil délivrés par les autorités ivoiriennes. A cet égard, ils reproduisent les articles 27 et 28 du code de droit international privé et concluent que « *l'acte de décès produit répond manifestement aux conditions nécessaires à son authenticité au regard du droit ivoirien et que la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle considère que cet acte ne répond pas aux conditions du Codip régissant la forme des actes ».*

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ils relèvent que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où « *s'il n'est pas contesté que le jugement dont fait état la partie adverse mentionne effectivement la comparution de feu la mère du requérant, cette mention relève cependant exclusivement d'une erreur matérielle commise par le juge ».*

En effet, ils précisent que le premier jugement a été rendu sur la base de la production de l'acte de naissance du requérant et du certificat de décès de sa mère et ce, alors qu'il relevait de la tutelle de K.M. suite au départ de sa tante maternelle, à savoir la requérante. A cet égard, ils affirment que le Président du Tribunal de Première instance d'Abidjan a commis une erreur matérielle dans le libellé du

jugement, en mentionnant le nom de la mère défunte au lieu de celui de Madame K., laquelle a personnellement comparu dans la mesure où elle « *était seule responsable des enfants au moment du jugement* ».

Ils ajoutent que l'expédition de ce jugement a été délivrée par erreur alors qu'un second jugement a été rédigé le même jour, lequel indique Madame K. comme personne ayant comparue et qui est joint au présent recours. A cet égard, ils rappellent être analphabètes, en telle sorte qu'ils ne se sont pas aperçus de l'erreur et, partant, ont produit ce jugement de bonne foi.

En outre, ils soutiennent qu'il convient d'accorder plus de crédit à un certificat de décès établi par les autorités civiles qu'à une décision judiciaire de tutelle, laquelle peut être entachée d'une erreur matérielle. A cet égard, ils considèrent qu'il appartenait à la partie défenderesse, informée de cette situation dans le cadre de la procédure d'asile de la requérante, de solliciter des informations complémentaires, soit auprès d'elle soit auprès du requérant quant au contenu erroné de ce jugement.

Dès lors, ils affirment que la partie défenderesse a porté atteinte au principe « *audi alteram partem* » « *lequel vise à rétablir une forme d' « égalité des armes » entre l'administration et l'administré et visant à assurer et à « favoriser l'information de l'autorité* ». A cet égard, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à ce principe et à celui de minutie en citant notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.098 du 29 avril 1970.

En conclusion, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des recherches complémentaires dans la mesure où le dossier administratif comporte « *davantage d'éléments objectifs prouvant le décès de la mère du requérant que le contraire, seul le jugement entaché d'une erreur matérielle ayant pourtant été retenu* ». En effet, ils considèrent que la partie défenderesse devait leur donner la possibilité d'apporter des éclaircissements relatifs au jugement avant d'adopter la décision entreprise. Dès lors, ils soutiennent qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas seulement se limiter au seul élément contestable.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour, comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le Conseil rappelle cependant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur le constat qu'il existe une contradiction entre les documents produits à l'appui de la demande de visa et que, partant, la requérante a tenté de tromper les autorités belges afin de faciliter l'entrée de son neveu en Belgique. A cet égard, force est de relever que les requérants ont déposé une copie du certificat de décès de la mère du requérant datant 28 août 2013 indiquant que cette dernière est décédée le 7 avril 2011 et une copie de l'« *ordonnance de délégation volontaire de la puissance paternelle* » du Tribunal de première

instance d'Abidjan-Plateau du 25 juillet 2014 indiquant que la mère du requérant a personnellement comparu à l'audience du 25 juillet 2014.

Les requérants admettent en termes de requête introductive d'instance que le jugement mentionné contredit l'acte de décès mais contient une erreur matérielle à cet égard et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires relatives à ce jugement, d'avoir porté atteinte à l'obligation de motivation formelle et d'avoir méconnu le principe « *audi alteram partem* » et de minutie dans la mesure où « *la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à des investigations complémentaires alors que le dossier administratif comporte davantage d'éléments objectifs prouvant le décès de la mère du requérant que le contraire, seul le jugement entaché d'une erreur matérielle ayant pourtant été retenu* ».

Le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer que « *des contradictions dans les documents produits, à savoir l'acte de décès de la mère des enfants, daté du 26/03/2013 (et du 28/08/2013), alors que celle-ci comparaît personnellement au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau devant le juge des tutelles en date du 25/07/2014, déclarant qu'exerçant à l'égard de ses enfants mineurs les droits de la puissance paternelle, qu'elle désire déléguer dans l'intérêt des mineurs les droits et obligations à Madame B.M'B., et ce, jusqu'à leur majorité. Considérant que la mère des enfants est bien vivante et qu'ils ne sont donc pas isolés au pays d'origine. Considérant que par la production de faux documents, Madame B.M'B. essaie de tromper les autorités belges pour faciliter l'entrée de ses neveux en Belgique. Au regard des éléments précités, la demande de visa des intéressés est rejetée* ».

Toutefois, il ressort du dossier administratif dont notamment un échange de courriels datant du 19 novembre 2014 que la mère du requérant est bien décédée et que le jugement du 25 juillet 2014 contient une erreur matérielle dans la mesure où il en ressort que « *Parme les documents soumises en août se trouve « l'ordonnance de délégation volontaire de la puissance paternelle ». Ce document erreurs administratives et le 25.07.2014 un autre document a pu être obtenu que nous joignons en annexe. Pour votre information : Après le décès de leurs mères, Mme B.F. ; sa copine Mme K.M. a pris les enfants en charge. Mme B.M'B. est la tante des enfants, sœur de feu B.F.* ». Il en résulte que le Conseil ne pourrait se rallier à la motivation de la décision entreprise dans la mesure où le dossier administratif contient des éléments tendant à démontrer que les requérants n'ont nullement recouru à des faux documents mais entendait se prévaloir d'un document entaché d'une simple erreur matérielle, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de fournir une motivation adéquate relative à ce courriel électronique, *quod non in specie*.

Dès lors, le Conseil reste, à la lecture de la décision entreprise, en défaut de connaître les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de conclure que la requérante a recouru à de faux documents sans toutefois permettre aux requérants de se justifier par rapport à la contradiction existant entre les documents produits et notamment par rapport à cet échange de courriels indiquant clairement que la mère du requérant est décédée. Aussi, cette motivation lacunaire ne permet pas aux requérants, dont le moyen porte notamment sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué, de comprendre à suffisance et dans son intégralité ce qui sous-tend le refus de visa querellé. Partant, il en résulte que la partie défenderesse, sur cette question, n'a, en l'espèce, pas respecté son obligation de motivation telle que rappelée plus haut.

En outre, sans se prononcer sur la pertinence des pièces produites et du courriel électronique, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas aux requérants, la possibilité de s'expliquer concernant la contradiction des documents produits, avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a manqué au principe « *audi alteram partem* », lequel aurait permis, en l'espèce, de clarifier la situation des requérants et, ce d'autant plus en raison de l'existence dudit courriel, tendant à conforter les dires des requérants en tentant de démontrer l'existence d'une simple erreur matérielle.

A toutes fins utiles, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a été reconnue réfugiée et qu'elle affirme avoir mentionné à l'appui des déclarations faites dans le cadre de sa procédure d'asile que sa sœur était décédée, en telle sorte que cet élément aurait également dû amener la partie défenderesse à interroger les requérants sur la contradiction existant entre les documents produits au lieu de conclure hâtivement qu'ils avaient produits des faux documents. En effet, permettre aux requérants de s'expliquer sur des documents produits n'emporte nullement un

renversement de la charge de la preuve mais relève du devoir de minutie imposant à la partie défenderesse de statuer en pleine connaissance de cause, *quod non in specie*, la partie défenderesse ayant uniquement pris en considération une copie de l'acte de décès et une copie de l'« *ordonnance de délégation volontaire de la puissance paternelle* » du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau du 25 juillet 2014. Ce faisant, la partie défenderesse a passé sous silence, le courriel électronique susmentionné et les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa procédure d'asile, en telle sorte qu'elle a méconnu l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de mémoire en réponse, selon laquelle «*La considération du requérant selon laquelle, bien qu'il ne soit pas contesté que le jugement produit mentionne la comparution de sa mère décédée, cette mention relève exclusivement d'une erreur matérielle commise par le juge ne saurait également suffire afin de rencontrer valablement le motif de la décision entreprise. En effet, cette allégation, postérieure à la décision entreprise, invoquée pour la première fois à l'appui du présent recours n'est nullement démontrée de manière probante. Il n'est pas démontré concrètement que cette expédition du jugement a été délivrée par erreur par le greffe. Le second jugement, produit pour la première fois à l'appui du recours et rédigé le même jour qui indique Madame K. comme personne ayant comparu à l'audience est un élément postérieur à la décision entreprise. La partie adverse n'avait pas connaissance de cette pièce au moment de prendre sa décision et ne pouvait donc y avoir égard* » ne saurait être suivie pour les raisons exposées *supra*. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.